

STATUTS de l'Association « Les Antiquisants de Nanterre (LADN) »

Préambule

L'association « Les Antiquisants de Nanterre (LADN) » est créée à l'initiative d'enseignants-chercheurs et enseignants du département de Langues et littératures grecques et latines (LLGL) de l'Université Paris Nanterre pour faciliter l'organisation de différents événements en lien avec l'Antiquité classique et avec les activités de ce département.

Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour nom : « Les Antiquisants de Nanterre (LADN) ».

Art. 2

Cette association a pour but :

- de faciliter et d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'Antiquité classique par tous les publics
- de faciliter l'organisation d'activités ou d'événements (festivals, ateliers, etc.) concourant à la connaissance et à la promotion des langues anciennes et de l'Antiquité classique, ainsi que la participation d'enseignants ou d'étudiants à ces activités et événements
- d'assurer la continuité entre l'équipe pédagogique actuelle du département des Langues et littératures grecques et latines (LLGL) et celles et ceux qui en ont fait partie, dans une logique de partage d'expérience, de collégialité et de convivialité
- de favoriser, par l'organisation d'événements divers, les échanges entre les étudiants qui étudient ou ont étudié le grec, le latin et la rhétorique à l'Université Paris Nanterre, en particulier entre les étudiants des différentes années de la licence Humanités et du master Humanités
- de favoriser et faciliter l'organisation de sorties culturelles ou voyages d'études autour de l'Antiquité
- de faciliter l'achat de livres ou de matériel concourant à améliorer la connaissance de l'Antiquité classique sur le campus de l'Université Paris Nanterre.

Art. 3

Le siège social de l'association est fixé à l'Université Paris Nanterre – 200 avenue de la République – 92001 Nanterre Cedex

Il peut être déplacé par décision du conseil d'administration.

Art. 4

L'association est ouverte à tout enseignant, titulaire ou temporaire, en activité ou non, du département des Langues et littératures grecques et latines (LLGL) de l'Université Paris Nanterre ou d'un autre département intéressé par les études anciennes, aux étudiants qui s'impliqueraient particulièrement dans l'une des missions de l'association et à toute personne physique ou morale dont les activités contribuent à la connaissance de l'Antiquité classique. L'admission des membres à l'association est soumise aux conditions suivantes :

- être élu par l'assemblée générale sur proposition du bureau
- être en accord avec les statuts de l'association
- s'acquitter de la cotisation annuelle

Art. 5

L'association comporte deux catégories de membres actifs : des membres enseignants et des membres étudiants. Elle peut aussi compter des membres bienfaiteurs. Tous ont le droit de voter à l'assemblée générale.

Art. 6

La perte de qualité de membre de l'association s'effectue en cas de :

- démission
- non paiement de la cotisation plus de deux années consécutives
- radiation par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense
- dissolution de l'association.

Art. 7

Une assemblée générale ordinaire se tient annuellement, en présentiel ou à distance à condition que les participants soient identifiables. Tout membre à jour de sa cotisation y participe de droit. Il peut s'y faire représenter dans la limite de deux mandats par mandataire. Les personnes morales sont représentées chacune par un mandataire doté d'une seule voix.

L'assemblée générale est convoquée par le ou la président(e) ou le conseil d'administration, avec un délai minimum de 21 jours entre l'envoi du courriel, ou du courrier postal, et la tenue de l'assemblée générale. Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour joint à la convocation à l'assemblée. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui comprend au moins : le rapport d'activité fait par le/la président(e), l'approbation des comptes et du budget, le renouvellement, le cas échéant, des membres du conseil d'administration, le vote du montant de la cotisation de l'année N+1, la définition des projets et réalisations de l'association. Les votes se font selon les règles de la majorité simple des voix exprimées. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale est fixé à un tiers des membres de l'association présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants, pour la tenue de laquelle il n'y a pas de quorum minimal.

Art. 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'administrateurs/administratrices élu(e)s par l'assemblée générale. Le conseil d'administration comporte au moins trois administrateurs/administratrices, dont a minima deux membres enseignants du Département des Langues et littératures grecques et latines (LLGL), et il peut en compter jusqu'à sept, dont une majorité de membres enseignants.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire, par un vote à bulletin secret. Les membres sont élus pour deux ans et rééligibles. En cas de vacance

de poste au conseil d'administration, celui-ci pourvoit au remplacement provisoire du ou des membres manquants, par cooptation au sein de l'ensemble des membres actifs de l'association. Le remplacement définitif a lieu par élection, à l'assemblée générale suivante et le membre élu a une durée de mandat équivalente à celle de celui qu'il remplace. Le membre coopté peut se présenter à cette élection.

Le vote au sein du conseil d'administration se fait à la majorité simple, sans procuration. Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un. En cas de partage des votes, la voix du/de la président(e) est décisive.

Le conseil d'administration a pour missions :

- d'organiser d'une manière générale la vie de l'association dans le cadre des statuts ;
- de convoquer les assemblées générales et d'établir les ordres du jour pour les convocations aux différentes assemblées générales ;
- de mettre en œuvre les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, y compris financières ;
- de gérer les dépenses non répertoriées dans le budget prévisionnel ;
- d'ouvrir des comptes bancaires et de remettre des délégations aux personnes mandatées à cet effet ;
- d'orienter les décisions stratégiques de l'association ;
- d'admettre de nouveaux membres ou en exclure ;
- d'autoriser le président à mener des actions en justice, le cas échéant ;
- de gérer le patrimoine de l'association.

Art. 9

Le conseil d'administration élit le bureau de l'association, composé du/de la président(e), le cas échéant de vice-président(e)s, du/de la secrétaire et du/de la trésorier/trésorière : la majorité des membres du bureau doit appartenir au corps professoral.

Le bureau assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et prépare les réunions de ce dernier.

Le conseil d'administration est convoqué par le/la président(e) et se réunit en tant que de besoin. Le principe de bénévolat régit les missions des membres du conseil d'administration et du bureau. Seuls les frais de transport peuvent être remboursés, à leur demande, à leurs membres sur justification.

Art. 10

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses adhérents
- de la vente de ses publications et productions
- des revenus générés par des événements organisés par les adhérents
- des dons ou legs et subventions.

Le/la trésorier/trésorière a pour mission de vérifier les comptes de l'association et de les soumettre au bureau avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11

À la demande du/de la président(e) ou d'un quart des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Le quorum minimal des membres présents ou représentés est fixé à la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les quinze jours suivants, pour la tenue de laquelle il n'y a pas de quorum minimal.

Art. 12

Les présents statuts peuvent être modifiés en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, se prononçant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 13

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est validé par le conseil d'administration ; il en va de même pour toute modification éventuelle de ce règlement.

Art. 14

L'association peut être mise en sommeil, si le besoin s'en présente. La mise en sommeil est décidée par l'assemblée générale qui fixe ses conditions et sa durée. L'assemblée générale doit également désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité. À la demande d'anciens adhérents, au moins deux, l'association peut être réactivée (reprise de son activité) pour encaisser les cotisations et convoquer une assemblée générale et élire un nouveau conseil d'administration puis un bureau.

Art. 15

La dissolution de l'association est votée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En ce cas, un/une liquidateur/liquidatrice est nommé(e) pour assurer la dévolution des biens de l'association.

Le 9 novembre 2024, à Nanterre

Valérie Fauvinet-Ranson,
Trésorière de l'association

Piotr Płocharz,
Président de l'association

